PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE WAREMME
COMMUNE DE BERLOZ

Procès-verbal de
la séance du Conseil communal du 30 juin 2022

Présents :
Béatrice Moureau, Bourgmestre, Présidente
Benoît Dedry, Eddy Princen, Kévin Caprasse, Échevins
Alain Happaerts, Président du CPAS
Alex Hoste, Paul Jeanne, Sonia Roppe-Permentier, Anne Dejeneffe, Christophe Ben Moussa, Pierre Devlaeminck, Isabelle Samedi, Roland Vanseveren, Conseillers
Antoine Rizzo, Directeur Général, secrétaire

Le Conseil communal réuni en séance publique

1e point **Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 mai 2022 - Approbation**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Considérant le procès-verbal relatif à la séance du 24 mai 2022 ;

DECIDE d'approuver par … voix pour, … voix contre et … abstentions, le nombre de votants étant de …, le procès-verbal de la séance du 24 mai 2022.

2e point **Finances communales - Comptes annuels 2021 - Décision**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par … voix pour, … voix contre et … abstention, le nombre de votants étant de … :

Article 1er : D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2021 :

Bilan	**ACTIF**	**PASSIF**
	13.519.935,54	13.519.935,54

Compte de résultats	**CHARGES (C)**	**PRODUITS (P)**	**RESULTAT (P-C)**
Résultat courant	3.708.768,74	3.850.740,80	141.972,06
Résultat d'exploitation (1)	4.259.689,98	4.417.015,74	157.325,76
Résultat exceptionnel (2)	86.792,73	160.590,91	73.798,18
Résultat de l'exercice (1+2)	4.346.482,71	4.577.606,65	231.123,94

		Ordinaire	**Extraordinaire**
Droits constatés		4.772.575,60	991.646,70
Non-valeurs	=	17.116,62	0,00
Engagements	-	3.756.579,07	1.445.759,03
Imputations		3.755.086,59	1.161.822,40
Résultat budgétaire	=	998.879,91	Mali de 454.112,33
Résultat comptable	=	1.000.372,39	Mali de 170.175,70

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur financier.

3e point **Salles communales - Redevance pour la location des salles Li Vi Quarem pour les exercices 2022-2024**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu le règlement communal portant sur la location et la mise à disposition de salles communales ;

Attendu qu'il est équitable de fixer un montant de location par rapport aux prestations offertes pour chaque salle ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que la salle communale Li Vi Qwarem a été entièrement reconstruite avec modification de l'agencement ;

Attendu qu'il s'impose dès lors de procéder à l'élaboration d'un nouveau règlement de redevance pour la location ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15 juin 2022, et ce conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du xx/xx/2022 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2022-2024, un règlement de redevance communale pour la location de la salle « Li Vi Qwarem ».

Article 2 : La redevance est due pour la mise à disposition de la salle aux particuliers et à des associations en vue d'organiser des activités diverses (divertissements et banquets, à l'exception des mariages) par la personne physique ou morale qui demande la location.

Article 3 : Tout locataire de la salle a l'obligation de se fournir (softs, bières, vins, alcools, café, alcools) auprès de la Brasserie MOUREAU – rue Emile Hallet, 16 à 4300 WAREMME – Tél : 019/32.24.85.

Article 4 : *Pour les réservations de la salle **Li Vi Qwarèm**, la redevance est fixée comme suit :*

	Cat. A - Comités repris dans la liste annexée - Personnel communal - Citoyens de Berloz (uniquement enterrements)		**Cat. B** Citoyens de Berloz		**Cat. C** Autres	
	Sans Cuisine	Avec Cuisine	Sans Cuisine	Avec Cuisine	Sans Cuisine	Avec Cuisine
Petite salle de réunion/Cafétaria	50	75	100	150	150	200
Grande salle avec bar	100	175	200	350	300	450

Si le locataire ne prend pas en charge le nettoyage des locaux pris en location, un forfait de nettoyage sera dû, tel que fixé ci-après :

- Petite salle : 25 EUR
- Grande salle : 50 EUR
- Cuisine : 25 EUR

Le coût du remplacement des verres manquants ou cassés est fixé comme suit (prix TVA Comprise):

- Verre à bière MAES : 1,50 EUR
- Verre longdrink : 1,50 EUR

- Verre à vin : 2,00 EUR

- Verre ballon : 2,50 EUR

- Verre à eau : 1,00 EUR

Article 5 : Par citoyen de Berloz, il faut entendre les personnes inscrites dans le registre de population de la commune.

Article 6 : Pour la location des salles de Li Vi Qwarèm, la gratuité est accordée dans les cas suivants :

- Demandes émanant d'autres pouvoirs publics ;

- Demandes formulées par les organes communaux ou services communaux, dans le cadre des activités de l'Administration communale, ou des Associations suivantes : l'Agence de développement local Berloz-Donceel-Faimes-Geer, le Contrat rivière Meuse-Aval, le GAL Hesbignon ;

- Demandes formulées par l'école et la crèche communale ainsi que pour les comités d'œuvres scolaires agissant pour le secteur de la petite enfance sur le territoire communal.

La gratuité n'est pas accordée pour ces demandeurs lorsque l'activité envisagée ne relève manifestement pas de l'intérêt public direct berlozien.

Le Conseil communal se réserve le droit d'appliquer la gratuité de location et de caution, en fonction de la destination sociale et sur base des éléments justificatifs qui lui seront transmis.

Article 7 : Une caution de 100,00€ sera demandée pour toute location de salle. Cette caution sera majorée de 50,00 euros en cas de location de salle incluant l'utilisation de la cuisine.

La caution sera déposée en liquide contre récépissé et sera récupérée lors de l'état des lieux, pour autant qu'aucune dégradation ne soit constatée (dégâts de peinture, revêtement mural, sol ou plafond, dégâts au mobilier) et que le nettoyage a bien été pris en charge par le responsable de la salle. Dans le cas contraire, un montant équivalent aux dégâts et/ou aux frais de nettoyage sera d'office retenu sur la caution.

Article 8 : Sont exonérés du dépôt de la caution locative visée à l'article 7, les bénéficiaires de la gratuité, tel que défini à l'article 6.

Article 9 : Le règlement de location des salles communales sera joint à toute autorisation d'occupation délivrée par l'Administration communale.

Article 10 : La redevance est due par la personne qui demande l'occupation de la salle communale.

Article 11 : La redevance est payable préalablement (au minimum 10 jours avant la date de réservation) sur le compte de l'Administration communale : BE58 0910 0041 2479. Au moment de la réservation, l'Administration communale communique également au candidat preneur le montant et les modalités en vigueur pour le versement de l'assurance obligatoire, couvrant RC et RC Tiers. Les montants, les conditions générales et particulières du contrat sont annexées à la présente délibération et peuvent être consultées à l'Administration communale.

Article 12 : A défaut de paiement dans les délais fixés, conformément à l'article L1124-40§1er du CDLD, une mise en demeure sera adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 EUR. Ces frais seront recouvrés en même temps que la redevance.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et par son application, abrogera tout règlement de redevance antérieur.

Article 14 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

4e point **Marchés publics - Assainissement par traitement biologique - Approbation de l'attribution - Information**

5e point **Finances communales - Zone de Police de Hesbaye - Dotation 2022**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluri-communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration du budget 2022 des communes de la Région wallonne ;

Vu notre délibération du 22 février 2022 arrêtant le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2022 ;

Vu le budget de la Zone de Police pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de Police, prévoyant une dotation communale de 286.780,08 € ;

Attendu qu'il y a lieu de voter la dotation communale à la Zone de Police Hesbaye pour l'année 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par … voix pour, … voix contre et … abstention, le nombre de votants étant de … :

Article 1er : D'approuver la dotation de la Commune de Berloz à la Zone de Police de Hesbaye, fixée à 286.780,08 € pour l'année 2022.

Article 2 : La dotation sera libérée mensuellement.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Ministre wallon des Affaires intérieures, et au Gouverneur de la Province de Liège aux fins d'exercice de leur autorité de tutelle.

6e point **Environnement - Contrat de Rivière Meuse-Aval – approbation du programme d'actions 2023-2025**

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la commune de Berloz est membre de l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » (CRMA en abrégé) ;

Considérant que lors des inventaires de terrain réalisés par la cellule de coordination, une liste des points noirs rencontrés sur les cours d'eau a été établie (85 observations dont 38 sont considérées comme points noirs prioritaires) ;

Considérant que le programme d'actions du Contrat de Rivière a pour objectif de définir avec les différents partenaires un programme visant à restaurer et valoriser les richesses des rivières ;

Attendu que le programme d'actions 2020-2022 adopté par le Conseil Communal en date du 23 avril 2019 doit être actualisé pour ce nouveau programme triennal ;

Considérant que le programme d'actions 2023-2025 constitue la synthèse des engagements spécifiques à chaque partenaire sur des actions concrètes ;

Vu la liste d'actions à entreprendre proposées par le Collège communal et jointe en annexe ;

DECIDE par … voix pour, … voix contre et … abstentions, le nombre de votants étant de … :

Article 1er : d'approuver le programme d'actions 2023-2025 à entreprendre joint en annexe ;

Article 2 : de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés dans le programme ;

Article 3 : d'allouer annuellement une subvention minimum de 1696.70 € au CRMA, pour la période couverte par le programme d'actions 2023-2025 (article budgétaire : 879/43501)

Article 4 : d'autoriser le CRMA à effectuer sa mission d'inventaire de terrain sur les cours d'eau de 3ème catégorie (de gestion communale) durant toute la période du programme d'actions 2023-2025 ;

Article 5 : d'informer et sensibiliser les citoyens sur l'impact de leur comportement sur la qualité de l'eau de nos rivières (déchets, pesticides, eaux usées…) ;

Article 6 : de transmettre la présente délibération et ses annexes en 2 exemplaires à l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » à 4520 Wanze, Place Faniel n°8."

7e point **Conseils consultatifs - Conseil consultatif communal des Aînés - Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-35 ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 du Ministre Furlan portant cadre de référence pour la mise en place de Conseils consultatifs des Aînés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 mars 2014 approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil consultatif communal des Aînés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2019 approuvant les modifications apportées au Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil consultatif communal des Aînés ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil consultatif communal des Aînés du 26 avril 2022 sollicitant la modification des articles 8, 16, 17, 18, 19, 21 et 22 du Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant qu'il convient d'approuver la modification du Règlement d'Ordre Intérieur ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par … voix pour, … voix contre et … abstention, le nombre de votants étant de … :

d'arrêter le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil consultatif communal des aînés de Berloz comme suit :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR – Conseil consultatif communal des Aînés

1. ***Dénomination***

Article 1 - On désigne par « Conseil consultatif communal des Aînés » (CCCA) l'organe représentant les aînés qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. ***Siège social***

Article 2 - Le CCCA a pour siège social l'administration communale sise à 4257 Berloz, rue Antoine Dodion, 10.

3. ***Objet social***

Article 3 - Le CCCA est établi auprès du conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 - Le CCCA a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés. Le CCCA émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Article 5 - Le CCCA dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil Communal, au Conseil de l'aide sociale, ou au Bureau Permanent du CPAS chacun pour ce qui le concerne.

4. ***Missions***

Article 6 - Plus particulièrement, le CCCA a pour missions de :

- *Examiner la situation des aînés tant du point de vue moral, matériel et culturel,*
- *Contribuer à la valorisation des aînés dans la société et tendre à leur intégration effective dans la vie communautaire,*
- *Faire connaître les aspirations et les droits des aînés,*
- *Faire prendre conscience aux aînés du rôle qui leur revient dans la commune et dans la société en suscitant chaque fois que possible leur participation,*
- *Leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations,*
- *Consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci au conseil communal et à l'administration communale,*
- *Faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement,*
- *Guider le conseil communal sur les questions relatives aux politiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés,*
- *Offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif,*
- *Veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent,*
- *Sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés,*
- *Suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés,*
- *Coordonner la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des renseignements sur les décisions du CCCA et de la commune qui les concernent,*
- *Assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants,*

- *Évaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la commune qui concernent particulièrement les aînés.*

5. ***Composition***

Article 7 - On entend par « aîné », toute personne âgée de 55 ans et plus.

Article 8 - Le CCCA se compose de 10 membres effectifs et de 10 suppléants éventuels.

Le nombre de membres suppléants est éventuellement réduit en fonction des candidatures réceptionnées par l'administration communale lors de chaque renouvellement du CCCA.

Article 9 - Les membres effectifs et suppléants du CCCA doivent habiter sur le territoire de la Commune et jouir de leurs droits civils et politiques.

Article 10 – Les membres du CCCA ne peuvent avoir aucun mandat politique.

Article 11 - Les deux tiers au maximum des membres du CCCA sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCCA ne sont pas valablement émis. Le Conseil communal peut, sur requête motivée du CCCA, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCCA a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCCA ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

Article 12 - Les membres du CCCA sont nommés par le Conseil Communal sur proposition du collège communal, après un appel aux candidatures.

Article 13 - Le mandat au conseil du CCCA est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du conseil communal.

Article 14 - Le membre du Collège communal ayant dans ses attributions, le 3ème âge, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances est membre de droit du conseil, sans voix délibérative.

Article 15 - Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant trois absences consécutives non justifiées ; un courrier lui sera envoyé. Si celle-ci ne réagit pas au courrier, le CCCA procédera à son remplacement par un membre suppléant.

6. ***Fonctionnement***

Article 16 - En début de mandature, les membres effectifs du CCCA élisent, en leur sein, un président et un vice-président, après appel à candidatures lancé parmi les membres effectifs. Les candidatures doivent être rentrées auprès du secrétariat dans les 15 jours de l'appel. Les membres effectifs élisent, dans les 15 jours, parmi ces candidats, un nouveau président et un nouveau vice-président. Si aucun membre effectif ne pose sa candidature dans les 15 jours de l'appel, celui-ci sera étendu aux membres suppléants. La même procédure sera appliquée en cas de démission du président ou du vice-président en cours de mandature.

Article 17 - Le président convoque les membres effectifs et suppléants du CCCA chaque fois qu'il le juge utile ou si la moitié au moins des membres effectifs lui en exprime le désir par écrit. En début de réunion, le(s) membre(s) effectif(s) absent(s) sera (seront) remplacé(s) par un (des) membre(s) suppléant(s) présent(s).

Article 18 - Le CCCA se réunit au minimum 4 fois par an. La convocation doit être adressée par courrier électronique ou par écrit 8 jours calendriers avant la réunion à l'adresse e-mail communiquée ou au domicile des membres effectifs et suppléants. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Article 19 – Le bureau du CCCA est composé du président, du vice-président et du secrétaire.

Le bureau se réunit chaque fois qu'il le juge utile. Il se réserve le droit d'inviter des personnes ressources internes ou externes lorsqu'il l'estime nécessaire

La trésorerie dépend du Directeur financier communal.

Article 20 – Le secrétariat est assumé par un membre des services de l'administration communale.

Article 21 – Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le secrétariat, après concertation avec le bureau, adresse le plus rapidement possible le procès-verbal de la réunion aux membres effectifs et suppléants. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance et est ensuite transmis au Collège communal.

Article 22 – Le CCCA ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres effectifs, ou remplacés, est présente.

Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est loisible à au moins trois des membres du CCCA d'ajouter des points à l'ordre du jour pour autant que cette modification ait lieu, au plus tard, par dépôt au secrétariat, cinq jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

Article 23 – Le CCCA peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires ; ces commissions sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport au conseil et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par le conseil. Les commissions désignent en leur sein un président et un secrétaire.

Article 24 – Le CCCA peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

Article 25 –S'il le juge nécessaire, le CCCA peut donner une publicité aux avis qu'il a pris d'initiative, et avec l'accord de l'autorité communale, ceux pris à sa demande.

Article 26 – Le CCCA dresse un rapport de ses activités et un plan d'action qu'il transmet au Conseil Communal pour le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé.

Article 27 – L'Administration Communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCCA.

7. ***Révision du ROI.***

Article 28 – Le Règlement d'Ordre Intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du CCCA. Les deux tiers de voix sont néanmoins requis lors du vote. Le nouveau R.O.I ne pourra être validé qu'après approbation du conseil communal.

8e point **Intercommunales - SPI - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 - Ratification**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu notre délibération du 13 mars 2019 désignant nos délégués représentant notre commune lors des assemblées générales de la SPI, à savoir : Madame Moureau Béatrice, Messieurs Hoste Alex, Dedry Benoît, Ben Moussa Christophe et Vanseveren Roland ;

Vu la lettre du 19 mai 2022 de la SPI portant convocation à son Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022, dont l'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2021 comprenant (Annexe 1) :

- le bilan et le compte de résultats après répartition ;

- les bilans par secteurs ;

- le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA ;

- le détail des participations détenues au 31 décembre 2021 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;

- la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.

2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur

3. Décharge aux Administrateurs

4. Décharge au Commissaire Réviseur

5. Nominations et démissions d'Administrateurs (Annexe 2)

6. Formation des Administrateurs en 2021 (Annexe 3)

7. Présentation du résultat 2021 selon les 4 domaines d'activité stratégique de la SPI

Attendu que l'ordre du jour ne pourra être approuvé par le Conseil, puisque l'Assemblée générale Ordinaire se déroulera le 28 juin 2022 ;

RATIFIE l'ordre du jour de l'assemblée générale Ordinaire de la SPI du 28 juin 2022.

9e point **Intercommunales - Enodia - Assemblée Générale Ordinaire du 29 juin 2022 - Ratification**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu notre délibération du 30 janvier 2019 désignant nos délégués représentant notre commune lors des assemblées générales de l'intercommunale ENODIA, à savoir : B. Dedry, E. Princen, A.Happaerts, P. Devlaeminck et R. Vanseveren ;

Vu le courrier du 24 mai 2022 d'Enodia portant convocation pour une Assemblée générale ordinaire le 29 juin 2022, dont l'ordre du jour est le suivant :

- Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées (Annexe 1) ;

- Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées (Annexe 2) ;

- Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'Administration - exercice 2021 (comptes annuels statutaires) - (Annexe 3) ;

- Approbation du rapport spécifique 2021 sur les prises de participation visé à l'article L1512-5 du C.D.L.D. (Annexe 4) ;

- Approbation du rapport de rémunération 2021 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D. (Annexe 5) ;

- Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes annuels statutaires de l'exercice 2021 (Annexe 6) ;

- Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2021 (Annexe 7) ;

- Approbation de la proposition d'affectation du résultat (Annexe 8) ;

- Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021 (Annexe 9) ;

- Décharge spéciale aux Administrateurs pour avoir dérogé au cours de l'exercice 2021 à l'article 41 des statuts et aux articles suivants du C.S.A. : 3:1, 3:10, 3:12 et 3:35 (Annexe 10) ;

- Décharge au Commissaire (Collège formé par le RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2021 (Annexe 11) ;

- Pouvoirs (Annexe 12).

Attendu que l'ordre du jour ne pourra être approuvé par le Conseil, puisque l'Assemblée générale Ordinaire se déroulera le 29 juin 2022 ;

RATIFIE l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'Enodia du 29 juin 2022.
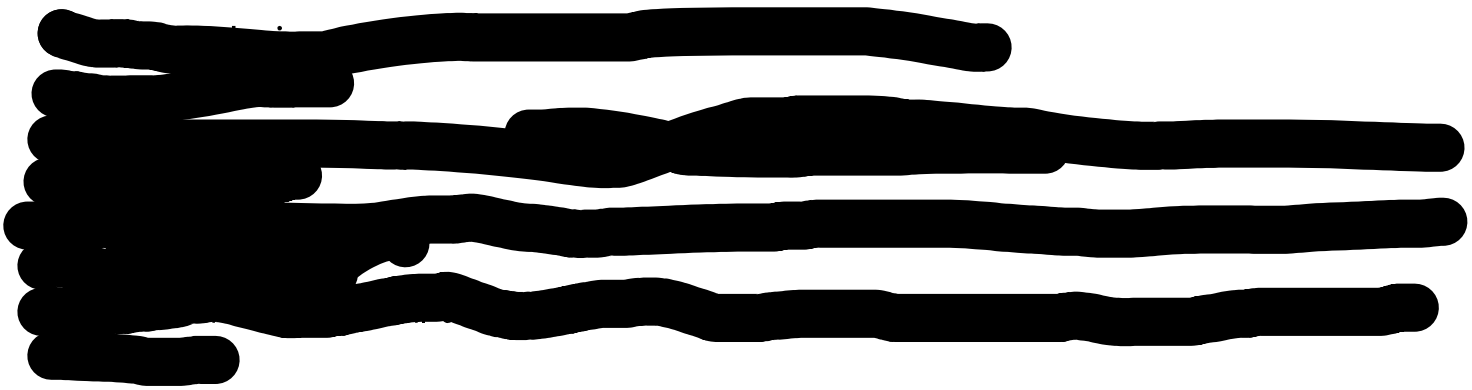
Séance à Huis-Clos